



ARRÊTÉ n° 83/2019

RÉGIE DE RECETTES  
- MUSÉE PIERRE NOËL  
ACTE RECTIFICATIF

REGIE N° CAR10

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/05/06 en date du 16 avril 2014 donnant délégation au Président pour la création de régies comptables, en application de l'article L 2122-22 – alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017/13/17 du 24 octobre 2017 relative à la prise de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la compétence optionnelle « construction – aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs »,

Vu l'arrêté communautaire n° 13/2018 du 15 janvier 2018 instituant une régie de recettes auprès du Musée Pierre Noël de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/10/2019,

### ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté communautaire n° 13/2018 du 15 janvier 2018 instituant une régie de recettes auprès du Musée Pierre Noël de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi que l'arrêté rectificatif n° 12/2019 du 22 janvier 2019.

Article 2 : Cette régie est installée au Musée Pierre Noël – 11 rue Saint-Charles à Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée, expositions, visites, conférences, et autres activités proposées par le musée (visites ateliers pédagogiques pour enfants, par exemple),
- vente de catalogues, livres, livrets, brochures, fascicules, cartes et rééditions de documents, etc.
- vente de pass-privilège
- mise en place de conventions de dépôt-vente
- photocopies et impressions

- location / privatisation des espaces du musée

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- carte bancaire
- chèques et assimilés (chèques culture, chèques lire, chèques disque, chèques vacances, pass privilège, etc.)
- virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue de carnets à souches, et sous forme de tickets (caisse enregistreuse).

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse de 60 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté d'Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

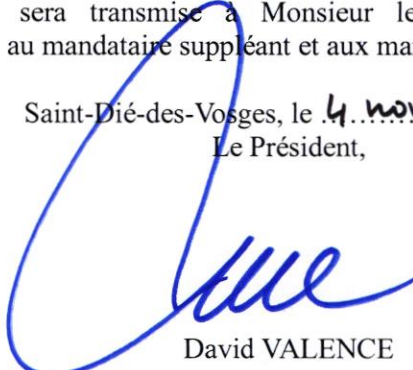
Article 11 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité qui sera désormais incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité qui sera désormais incluse dans le régime indemnitaire « RIFSEEP » selon la réglementation en vigueur, au cas où le titulaire serait dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, au prorata temporis de la durée effectuée.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le comptable public assignataire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, au régisseur, au mandataire suppléant et aux mandataires.

Saint-Dié-des-Vosges, le 4 novembre 2019.  
Le Président,

  
David VALENCE

